

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

LETTRE D'ENTENTE NO. 16

ENTRE

**L'Université Concordia
1455, boul. de Maisonneuve Ouest
Montréal, Québec H3G 1M8
Ci-après désignée « l'Université »**

et

**Le Centre de formation continue de l'Université Concordia
1455, boul. de Maisonneuve Ouest
Montréal, Québec H3G 1M8
Ci-après désigné « le Centre »**

d'une part,

ET

**Le Syndicat des chargé-e-s de cours à l'Éducation aux adultes de
l'Université Concordia
1601, avenue De Lorimier
Montréal, Québec, H2K 4M5
Ci-après désigné « le Syndicat »**

d'autre part.

Désignés collectivement comme "les Parties"

Objet : Initiative de séminaires publics au Centre de formation continue

Considérant la situation financière précaire du Centre et la nécessité pressante de créer de nouvelles sources de revenus ;

- Considérant** l'intention des parties de favoriser et de maintenir des relations harmonieuses entre elles ;
- Considérant que** les parties reconnaissent qu'il peut exister des possibilités pour le Centre de créer de nouvelles sources de revenus ;
- Considérant que** les parties reconnaissent que les intentions du Centre sont d'élaborer des séminaires ou des activités de formation ciblées dans un format spécifique pouvant potentiellement amener davantage d'étudiants à s'inscrire à ses programmes et à ses cours réguliers ;

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule, ci-dessus, fait partie intégrante de la présente lettre d'entente (ci-après désignée «l'Entente»).
2. Définitions applicables à cette Entente :
 - « Séminaire public » : toute présentation ou conférence donnée au grand public qui remplit les conditions énoncées ci-dessous au point 3.
 - « Activité de formation ciblée » : toute présentation d'un ensemble spécifique d'outils, de compétences et/ou de comportements qui remplit les conditions énoncées ci-dessous au point 3.
 - « Formateur professionnel » : toute personne ayant une expertise reconnue dans un domaine particulier qui forme les participants d'un séminaire public ou d'une activité de formation ciblée.
3. Le syndicat reconnaît que le Centre peut employer des formateurs professionnels pour offrir des séminaires publics ou des formations ciblées. Dans de tels cas, les conditions suivantes s'appliquent:
 - a) Chaque événement porte sur un thème spécifique, une technique, un ensemble de compétences ou un point de vue ;
 - b) Les activités sont orientées vers des outils pratiques, des techniques, des compétences et/ou des comportements-types ;
 - c) Les participants se font remettre un plan du séminaire ou de la formation ciblée ;
 - d) Les participants n'ont pas à remettre de travaux, de textes ou à compléter d'examens ;
 - e) Les participants ne sont soumis à aucune évaluation de leur apprentissage ;

- f) Aucune note n'est attribuée aux participants par les formateurs professionnels ;
- g) La méthode pédagogique d'enseignement appartient entièrement à chaque formateur professionnel ;
- h) Aucun séminaire ou activité de formation ciblée ne peut durer plus de cinq (5) jours.

4. Contractualisation de formateurs professionnels

Dès qu'une décision est prise d'offrir un séminaire public ou une activité de formation ciblée, le Centre :

- a) informe le Syndicat et les personnes chargées de cours du titre et de la description du séminaire public ou de l'activité de formation ciblée, ainsi que des qualifications requises du formateur professionnel ;
- b) accepte de recevoir les candidatures des personnes chargées de cours pour offrir ce séminaire public ou cette activité de formation ciblée ;
- c) considère tous les candidats, tant les personnes chargées de cours que les candidats externes, afin de sélectionner le formateur le plus qualifié.

5. Le Centre fait la promotion des programmes et des cours réguliers offerts par le Centre lors de tous les séminaires publics et activités de formation ciblée.

6. Après la sélection d'un formateur professionnel, et au moins deux semaines avant le début de tout séminaire public ou activité de formation ciblée, le Centre fournit au Syndicat les informations suivantes :

- a) Le titre du séminaire public ou de l'activité de formation ciblée ;
- b) La description du séminaire public ou de l'activité de formation ciblée ;
- c) La durée et le lieu du séminaire public ou de l'activité de formation ciblée ;
- d) Le nom et les qualifications professionnelles du formateur professionnel ;
- e) Les honoraires professionnels ou le salaire prévu au contrat du formateur professionnel.

7. L'Université remet au Syndicat un montant équivalent à 2% des honoraires professionnels ou du salaire versé au formateur professionnel engagé pour dispenser le séminaire public ou la formation ciblée.


8. Les dispositions de la convention collective ne sont pas applicables aux contrats des formateurs professionnels selon la présente Entente.
9. Une personne chargée de cours telle que définie par la convention collective peut présenter un projet de séminaire public ou un projet d'activité de formation ciblée à l'administration du Centre pour considération. Un tel projet doit correspondre à la vision stratégique du Centre et la personne chargée de cours doit démontrer qu'elle a l'expertise nécessaire pour obtenir un contrat de formateur professionnel.
10. Bien que le Centre n'agisse pas en tant qu'employeur des formateurs professionnels, il prend néanmoins toutes les mesures compatibles avec la nature des services rendus pour protéger leur santé, leur sécurité et leur dignité pendant qu'ils sont dans les établissements de l'Université.
11. La politique de l'Université sur le harcèlement, le harcèlement sexuel et le harcèlement psychologique s'applique aux formateurs professionnels fournissant des services au Centre.


DISPOSITIONS GÉNÉRALES


12. Si un arbitre doit interpréter cette Entente, les parties reconnaissent qu'il est lié par son contenu et par la convention collective en vigueur.
13. Les parties reconnaissent que les conditions générales de cette Entente sont faites sans aucune admission de responsabilité ni préjudice et qu'elle ne constitue pas un précédent pouvant être invoqué dans le futur.
14. Les parties déclarent qu'ils comprennent pleinement la présente Entente et acceptent volontairement ses termes.
15. Cette Entente prend vigueur à la date de la signature de sa version française par les représentants des deux parties et demeure en vigueur jusqu'à la signature d'une nouvelle convention collective.
16. À tout moment, l'une des parties peut mettre fin à la présente Entente à la suite d'un préavis écrit de trente (30) jours signifié à l'autre partie et expliquant les raisons de sa décision.
17. Cette Entente constitue une transaction, le tout conformément à l'article 2631 et suivants du Code civil du Québec, et elle est rédigée et doit être interprétée conformément aux lois de la province de Québec.
18. L'emploi du générique masculin est effectué sans aucune intention de discrimination.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en français, à Montréal, le 5....., 2016.
avril

Pour l'Université Concordia


Isabel Dunnigan
Directrice
Centre de l'éducation continue

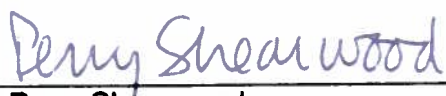

John Dickson
Directeur Adjoint
Centre de l'éducation continue


Carolina Willsher
Vice-rectrice associée
Ressources humaines


Eric Lengan
Chef de Service
Relations du travail et relations avec les
employés

Pour le Syndicat


Marylee Wholey
Présidente


Perry Shearwood
Vice-président
Convention Collective

